ÉNOPER v. a. ou tr. (é-no-pé). Techn. Syn. d'ÉNOUER.

ÉNOPLIE s. m. (é-no-pli — du gr. *enoplos*, armé). Entom. Genre d'insectes coléoptères pentamères, de la tribu des clairons, comprenant deux espèces, dont l'une habite l'Europe méridionale et l'autre l'Amérique du Nord.

— s. f. Genre d'insectes coléoptères tétramères, de la famille des longicornes, tribu des lamies, comprenant une seule espèce, originaire d'Assam.

ÉNOPLIENS s. m. pl. (é-no-pli-ain — du gr. *enoplos*, armé). Helminth. Famille d'entozoaires de l'ordre des nématoïdes, très-nombreux en genres et en espèces, et parasites des animaux.

ÉNOPLOCÈRE s. m. (é-no-plo-sè-re — du gr. *enoplos*, armé; *keras*, corne). Entom. Genre d'insectes coléoptères tétramères formé aux dépens des priones.

ÉNOPLODÈRE s. m. (é-no-plo-dè-re — du gr. *enoplos*, armé; *dérê*, cou). Entom. Genre d'insectes coléoptères tétramères, de la famille des longicornes, dont l'espèce type habite le Caucase.

ÉNOPLOPS s. m. (é-no-plopss — du gr. *enoplos*, armé, *ops*, face). Entom. Genre d'insectes hémiptères hétéroptères, formé aux dépens des cimexes, et dont l'espèce type habite l'Europe méridionale : *Les* ÉNOPLOPS *sont caractérisés par leur tête présentant une petite pointe saillante entre les antennes.* (E. Duponchel.)

ÉNOPLOSE s. m. (é-no-plo-ze — du gr. *enoplos*, armé). Ichthyol. Genre de poissons acanthoptérygiens, de la famille des percoïdes, caractérisé par un corps aplati verticalement, par nageoires dorsales plus hautes en avant que le corps, et dont l'unique espèce habite la Nouvelle-Hollande.

ÉNOPLOTEUTHE s. m. (é-no-plo-teu-te — du gr. *enoplos*, armé; *teuthis*, seiche). Moll. Genre de céphalopodes, comprenant cinq espèces, caractérisé par des bras armés de véritables crochets ou ongles et un osselet dénué d'appendice postérieur.

ÉNOPLURE s. m. (é-no-plu-re — du gr. *enoplos*, armé; *oura*, queue). Entom. Synonyme de BÉROSE ORIENTAL.

ÉNOPS s. m. (é-nopss — mot gr. qui signifie *clair*). Helminth. Syn. de LERNÉE.

ÉNOPTROMANCIE s. f. (é-no-ptro-man-si — du gr. *enoptron*, miroir; *manteia*, divination). Mode de divination en usage chez les Grecs, au moyen d'un miroir magique.

ÉNOPTROMANCIEN, IENNE s. (é-no-ptro-man-si-ain, i-e-ne — rad. *énoptromancie*). Celui, celle qui pratique l'énoptromancie.

ÉNORE, bourg de l'Indoustan, à 13 kilom. N.-N.-E. de Madras, sur les bords du petit lac Salé. Il compte environ cent maisons d'indigènes ou d'Européens et est un lieu de plaisance pour les habitants de Madras, qui viennent se livrer sur le lac aux charmes du canotage.

ÉNORGUEILLI, IE (an-nor-gheu-lli; *ll* mll.) part. passé du v. Enorgueillir. Rendu, devenu orgueilleux : *Un homme* ENORGUEILLI *de sa richesse. Un esprit* ENORGUEILLI.

— Les républicains montrent *enorgueillis* Leurs uniformes bleus que la guerre a vieillis. MÉRY et BARTHÉLEMY.

ÉNORGUEILLIR v. a. ou tr. (an-nor-gheu-llir; *ll* mll. — du préf. *en*, et de *orgueil*). Rendre orgueilleux : *Ses succès l'ont* ENORGUEILLI. *Les sciences nous enflent, les œuvres saintes nous* ENORGUEILLISSENT. (Mass.)

S'enorgueillir v. pr. Avoir de l'orgueil, tirer vanité : S'ENORGUEILLIR *de son savoir, de sa fortune. Les nobles* S'ENORGUEILLISSENT *de leur généalogie.* (Mme de Staël.) *On ne* S'ENORGUEILLIT *pas d'être probe ; il y a trop de honte à ne l'être pas.* (S. de Sacy.) *Les âmes viles et corrompues* S'ENORGUEILLISSENT *de leurs fers comme les laquais de leurs livrées.* (Chamfort.) S'ENORGUEILLIR *d'une bonne action, c'est donner à croire qu'elle n'était pas dans nos habitudes.* (Petit-Senn.)

— Antonymes. Humilier, rabattre, mortifier.

ÉNORME adj. (é-nor-me — lat. *enormis*, formé de *e*, hors de, et *norma*, règle. V. NORMAL. *Enorme* signifie donc proprement hors de la règle, anormal). Qui excède de beaucoup la grandeur ou la grosseur ordinaire : *Un tas* ENORME. *Un* ENORME *bloc de pierre.*

— Fig. Qui dépasse de beaucoup la mesure, les proportions habituelles : *Un travail* ENORME. *Une dette* ENORME. *Un poids* ENORME. *Il faut que la justice de Dieu soit* ENORME *comme sa miséricorde.* (Pasc.) *Le savoir-faire et l'habileté ne mènent pas jusqu'aux* ENORMES *richesses.* (La Bruy.) *C'est une* ENORME *puissance que celle des mots.* (De Maistre.) *L'influence des passions sur la santé est* ENORME. (A. Rion.) *La trahison de la femme a de tels conséquences* ENORMES *que n'a point celle de l'homme.* (Michelet.) *Il n'est point d'absurdité si* ENORME, *si folle, qui n'ait rencontré une crédulité plus folle encore.* (Lamennais.) *La guerre est une* ENORME *calomnie* (J. Janin.) *Une armée est un étrange chef-d'œuvre de combinaison, où la force résulte d'une somme* ENORME *d'impuissance.* (V. Hugo.)

— Jurispr. *Lésion énorme*, Lésion qui dépasse le double de la valeur de la chose vendue.

— Syn. **Énorme, démesuré, excessif**, etc. V. DÉMESURÉ.

— Antonymes. Microscopique, petit, médiocre.

ÉNORMÉMENT adv. (é-nor-mé-man — rad. *énorme*). Excessivement : *La place est* ENORMÉMENT *vaste. Le Parisien s'exagère* ENORMÉMENT *son importance.* (Th. Gaut.)

ÉNORMISSIME adj. (é-nor-mi-si-me — forme superlative du mot *énorme*). Tout à fait énorme, excessivement grand ou considérable.

ÉNORMITÉ s. f. (é-nor-mi-té — lat. *enormitas ; de enormis*, énorme). Grandeur ou grosseur extrême : *L'*ENORMITÉ *de leurs masses semble assurer aux pyramides une durée éternelle.* (Volney.)

— Fig. Proportion excessive : *L'*ENORMITÉ *de ses pertes à la Bourse l'a amené à déposer son bilan. L'iniquité de l'impôt est en raison directe de son* ENORMITÉ. (Proudh.) ‖ Gravité, criminalité : *Les péchés des grands ont deux caractères d'*ENORMITÉ *qui les rendent infiniment punissables.* (Mass.)

— Chose extravagante ou extrêmement coupable : *Soutenir des* ENORMITÉS. *Commettre des* ENORMITÉS. *Le tien et le mien entre amis sont des* ENORMITÉS *comme deux et deux font cinq.* (G. Sand.)

ÉNOS, ville de la Turquie d'Europe (Andrinople), à 57 kilom. N.-O. de Gallipoli, à l'embouchure de la Maritza, dans le petit golfe de son nom ; 8,000 hab. Port sûr, mais dont l'entrée est obstruée par des sables. Commerce actif. Pêche productive.

ÉNOSBURG, bourg des Etats-Unis d'Amérique, dans l'Etat de Vermont, à 57 kilom. N.-E. de Burlington, sur le Missisque ; 2,372 hab.

ÉNOSICHTHON adj. m. (é-no-zi-kton — du gr. *enosis*, secousse; *chthôn*, terre , proprement qui secoue la terre). Mythol. gr. Surnom de Neptune.

ÉNOSTÉAL, ALE adj. (é-no-sté-al, a-le — du préf. *en*, et du gr. *osteon*, os). Anat. Se dit de l'os carré des oiseaux.

ÉNOSTOSE s. f. (é-no-to-ze — du gr. *en* dans ; *osteon*, os). Méd. Tumeur développée dans le canal médullaire d'un os.

ÉNOTAIEVSK, ville de la Russie d'Europe, gouvernement et à 100 kilom. N.-O. d'Astrakhan, sur un bras du Volga ; 3,000 hab. On y voit un fort construit en 1743 pour contenir les Kalmouks et un palais bâti pour le khan Donduk-Dachi, qui refusa de l'habiter parce qu'il ne pouvait se décider à quitter la tente.

ÉNOUAGE s. m. (é-nou-a-je — rad. *énouer*). Techn. Opération préliminaire de l'apprêtage des draps, qui consiste à débarrasser l'étoffe, à la main, des nœuds et des corps étrangers qui se trouvent à la surface.

ÉNOUÉ, ÉE (é-nou-é) part. passé du v. Enouer : *Drap bien* ENOUÉ.

ÉNOUER, v. a. (é-nou-é — du préf. *é*, et de *nouer*). Techn. Soumettre à l'opération de l'énouage : ENOUER *des draps.* ‖ *Enouer en gras*, Eplucher le drap avant qu'il soit dégraissé. ‖ *Enouer en maigre*, Eplucher le drap après qu'il est dégraissé. ‖ *Enouer des soudures*, En terme de vitrier, Séparer les nœuds des vieilles soudures de plomb, avant de les faire fondre.

ÉNOUEUR, EUSE s. (é-nou-eur, eu-ze — rad. *énouer*). Techn. Ouvrier, ouvrière qui énoue le drap.

ÉNOURÉE s. f. (é-nou-ré — mot guyanais). Bot. Genre d'arbrisseaux grimpants, de la famille des sapindacées, tribu des sapindées, dont l'espèce unique habite la Guyane.

En province, roman de M. Louis Enault. V. PROVINCE (En).

ENQUÉRIR (S') v. pr. (an-ké-rir — lat. *inquirere ;* de *in*, en, et *quærere*, chercher, querir. La forme prononminale est illogique; elle s'est produite proprement par imitation de *s'informer. Je m'enquiers, tu t'enquiers, il s'enquiert, nous nous enquérons, vous vous enquérez, ils s'enquièrent ; je m'enquérais, nous nous enquérions ; je m'enquis, nous nous enquîmes ; je m'enquerrai, nous nous enquerrons ; je m'enquerrais, nous nous enquerrions ; enquiers-toi, enquérons-nous, enquérez-vous ; que je m'enquière, que nous nous enquérions, que je m'enquisse, que nous nous enquissions, enquérant ; enquis*). S'informer, faire des recherches, prendre des renseignements : S'ENQUÉRIR *de ce qui s'est fait.* S'ENQUÉRIR *de la santé de quelqu'un. Il faut* S'ENQUÉRIR *de la vérité du fait.* (Acad.)

— **Syn. Enquérir (s'), s'informer.** *S'enquérir* suppose le désir de bien connaître une chose dans tous ses détails ; ce n'est pas seulement demander une fois si la chose existe, c'est le demander plusieurs fois, à diverses personnes, chercher la vérité qu'on a intérêt à savoir tout entière. *S'informer*, c'est prendre une information, ou tout au plus quelques informations sans y attacher une grande importance. On *s'informe* de la santé de quelqu'un, en passant, lorsqu'on rencontre un de ceux qui le connaissent. On *s'enquiert* de la moralité d'une personne à qui l'on doit confier de grands intérêts.

ENQUERRE v. a. ou tr. (an-ké-re). Forme ancienne du mot S'ENQUÉRIR.

— Blas. *Armes à enquerre*, Armes blasonnées exprès contre les règles de l'art héraldique, afin qu'elles attirassent l'attention, et qu'on fût amené à rechercher la cause honorable qui les avait fait octroyer.

— s. m. Anc. pratiq. Recherche de l'origine : *Faire l'*ENQUERRE.

— **Encycl.** Art héral. En armoiries, on appelle armes à *enquerre* des blasons qui ressortent de la règle générale de l'art héraldique, laquelle consiste à ne point mettre métal sur métal ni couleur sur couleur. Les armes qui sont dans ce cas sont appelées à *enquerre* ou à *enquérir*, parce qu'elles donnent lieu de s'informer pourquoi elles sont ainsi contre la règle.

Les fourreurs se mettent indistinctement sur le métal et sur la couleur ; mais l'on ne peut placer fourrure sur fourrure.

La pourpre, quoique étant une couleur, se place indifféremment sur tous les émaux. Cela vient de ce que sa nature n'a pas été complétement définie par les héraldistes. C'est pour quelques-uns d'entre eux un émail mixte, c'est-à-dire participant à la fois de la couleur et du métal.

Godefroy de Bouillon porte : *D'argent, à une croix pourprée d'or cantonnée de quatre croisettes du même.* Lors de la prise de la ville sainte par Godefroy de Bouillon, en 1099, l'établissement d'un royaume chrétien en Palestine, dû au courage des croisés, l'éclat et la difficulté de cette conquête, tout devait contribuer à faire rechercher des signes distinctifs qui en perpétuassent le souvenir, et l'on ne crut pouvoir mieux faire qu'en composant les armes du nouvel Etat en violation des règles usitées, afin d'obliger à s'informer de ceux qui les avaient fait adopter. — Bourbon Busset porte : *D'azur, à trois fleurs de lis d'or, et un bâton péri en bande de gueules; au chef d'argent, chargé d'une croix pourprée d'or.* — Le Barbere de la Bottière, en Bretagne, porte : *De sable, à la fasce de gueules, chargée d'une étoile d'or, et accompagnée de trois trèfles du même.* — Chapuiset, en Touraine, porte : *D'azur, à l'écusson de sable, chargé d'une étoile d'or en abîme, et accompagnée de trois quintefeuilles d'argent.*

ENQUERRIR, Ière, adj. (an-ké-ri — rad. *enquerre*). Blas. Se dit des armes à enquerre : *Armes* ENQUERRIÈRES.

ENQUÊTE s. f. (an-kè-te — d'un type latin *inquisito*, venu de *inquisitus*, participe passé du verbe *inquirere*, *inquérir*. La forme barbare *inquisitio* est aussi le type du français *inquisition*). Information ; réunion de témoignages et d'expériences pour élucider une question douteuse : ‖ *Il y a de la magie à sortir glorieux qui résiste à une* ENQUÊTE *scientifique assez sincère pour tenir compte de tous les faits.* (A. de Gasparin.) ‖ Recherches ordonnées par le gouvernement ou par une autorité administrative : *Une* ENQUÊTE *commerciale. Ouvrir une* ENQUÊTE *pour le percement d'une rue. Les études privées, comme les* ENQUÊTES *officielles, ont démontré la grandeur du mal qui pèse sur les constructeurs.* (Ch. Ballot.) *L'*ENQUÊTE *anglaise ne ressemble en rien à la nôtre; elle est publique, on y entend tout le monde, et on ne sait pas d'avance quelle réponse y sera faite.* (Ed. About.)

— Dans les chambres législatives, Information publique, avec appel de témoins, sur une question qui se débat : *Proposer une* ENQUÊTE. *Nommer une commission d'*ENQUÊTE.

— Procéd. Recherche qui se fait en justice, par audition de témoins : *Ordonner une* ENQUÊTE. *Les motifs des meilleures actions ne supporteraient pas une* ENQUÊTE *trop rigoureuse.* (Swift.)

Mais je vois un bandit, qui ne craint plus l'*enquête*, A ma bourse en plein jour adresser sa requête.
C. DELAVIGNE.

‖ *Enquête directe*, Celle qui a lieu dans l'intérêt du demandeur. ‖ *Enquête contraire* ou *contre-enquête*, Celle qui a lieu dans l'intérêt du défendeur. ‖ *Enquête respective*, Celle qui a lieu tant de la part du demandeur que de celle du défendeur. ‖ *Enquête par commune renommée*, Espèce d'enquête dans laquelle les témoins sont appelés pour faire connaître ce qu'ils ont vu et même ce qu'ils ont ouï dire. ‖ *Enquête par écrit*, Celle dans laquelle les dépositions des témoins sont consignées dans un procès-verbal. ‖ *Enquête par turbes*, Celle qui a lieu à l'audience. ‖ *Enquête d'examen à futur*, Enquête qu'on faisait par précaution, avant même que le procès fût commencé, afin d'éviter le dépérissement de la preuve. ‖ *Enquête par turbes*, Information ordonnée autrefois par les cours souveraines sur l'application d'une coutume, ou au sujet de quelque fait important. ‖ *Chambre des enquêtes*, ou simpl. *Enquêtes*, Chambre des parlements où se jugeaient les appels de sentences rendues sur procès par écrit : *Rennoyer à la* CHAMBRE DES ENQUÊTES. *Un président aux* ENQUÊTES.

— Dr. canon. Informations faites pour la canonisation d'un saint.

— Mar. *Enquête du pavillon*, Recherche de la nationalité d'un navire qu'on rencontre en mer.

— **Encycl.** En justice, l'*enquête* n'est que l'organisation de la preuve testimoniale, et celle-ci remonte à l'origine des sociétés ; ce fut même, au début, le seul moyen de preuve que l'on eût, puisque l'écriture n'était pas inventée. C'est un moyen de preuve bien fragile pourtant, fragile comme la véracité humaine. Aussi la voyons-nous suspectée dans tous les temps, et Cicéron, plaidant pour Cluentius, s'écriait : *Equidem vos adducam a testibus, neque hujus judicii veritatem quæ mutari nullo modo potest, in testium voluntate collocari sinam.* Plus tard, Justinien disait à son tour : *Testis unus, testis nullus.* On songea à remplacer la preuve testimoniale par le serment, et chaque partie fut admise à jurer devant Dieu que ce qu'elle prétendait était la vérité ; le serment se retrouve encore dans notre législation. Malheureusement, le parjure devint une habitude ; pour y remédier, on exigea non-seulement que chaque partie prêtât serment, mais qu'elle amenât avec elle des amis, des tenants qui prêtassent serment pour la même cause. On appelait ces tenants des *compurgateurs*. Leur nombre variait selon l'importance du litige, et s'élevait quelquefois jusqu'à soixante-douze. Grégoire de Tours raconte même que Frédégonde jura et fit jurer par trois cents de ses fidèles que Clotaire était le fils de Chilpéric. On en vint même au jugement de Dieu ; mais Louis IX l'abolit, et on reprit la preuve testimoniale. Telle fut même alors la faveur qu'on lui accorda qu'il fut admis, en principe, qu'elle pouvait détruire les écrits. Un pareil principe ne pouvait subsister du jour où des officiers ministériels furent institués pour recevoir les actes. Avec l'institution des tabellions ou notaires prévalut le principe contraire : *Lettres passent témoins.* Le chancelier L'Hôpital mit tous ses efforts à le proroger, en y réussit ; il le fit même passer dans la loi (v. ordonnance de Moulins). Voici quelle était, à cette époque, la forme des *enquêtes*. La partie qui la réclamait fournissait des *faits articulés* que la repoussait produisait des *contredits*. Un jugement admettait ou rejetait la demande d'*enquête;* au cas où elle était admise, un commissaire était nommé pour recevoir et déjà par témoins les faits dont la justification lui devaient utile, plus tard, pour l'exercice de son droit. Elle était admise à cette *enquête en faturum*, non pas, il est vrai, dans tous les cas ; mais quand il y avait urgence, par exemple lorsqu'un témoin important était près de mourir ou à la veille de s'éloigner pour un voyage de long cours. L'*enquête à futur*, qui avait certainement son utilité, fut proscrite par l'ordonnance de 1667, à raison des abus dont elle avait été le prétexte et sur les observations de M. de Lamoignon. Le code de procédure ne l'a point rétablie, et l'on tient, au contraire, du moins en général, qu'elle est implicitement repoussée par la disposition de l'article 252.

On vient de voir que les faits dont on demande à faire preuve sont articulés par un simple acte notifié d'avoué à avoué. Aux termes de l'art. 253, la partie défenderesse doit, par un acte d'avoué aussi, répondre dans les trois jours à l'articulation, et cette réponse ne peut être que l'aveu ou la dénégation pure et simple des faits articulés.

S'il y a aveu, le procès se trouvera en général terminé par là même, en supposant, bien entendu, que les faits sont concluants et emportent la solution du litige. S'il y a dénégation, l'*enquête* pourra être ordonnée. Nous disons qu'elle *pourra être ordonnée*, et non qu'elle le sera nécessairement. En effet, pour qu'il y ait lieu à enquête, il faut, sans aucun doute, que les faits soient déniés, — c'est la condition première et de rigueur, — mais d'autres conditions sont en outre requises. Il faut, indépendamment de leur dénégation par la partie défenderesse : 1° que les faits soient *admissibles;* 2° que la preuve n'en soit pas interdite par la loi. Les faits sont admissibles lorsqu'ils sont ce qu'on appelle, en style de palais, *pertinents et concluants* : pertinents, c'est-à-dire non oiseux, se rattachant à la cause et au point en discussion ; concluants, c'est-à-dire tels, qu'en les supposant prouvés, le procès doive être infailliblement jugé dans le sens des conclusions du demandeur.

Une dernière condition est exigée, c'est que la preuve des faits articulés ne soit interdite par aucune disposition de la loi. Inutilement seraient-ils concluants dans le sens des fins de la demande, si quelque considération de morale ou de pudeur publique en avait fait proscrire la preuve en justice par le législateur. Ainsi serait repoussée inévitablement une demande d'*enquête* tendant à établir une paternité naturelle, quelque significatifs que fussent les faits articulés, et alors même, par exemple, qu'on offrirait de prouver que l'homme auquel la paternité naturelle est imputée en a fait et répété plusieurs fois extrajudiciairement l'aveu dans les termes les plus véhéments et les plus solennels.

Une question d'un certain intérêt est celle de savoir s'il faut ranger au nombre des dispositions légales absolument prohibitives de l'*enquête* celle de l'article 1341 du code Napoléon qui repousse la preuve par témoins quand l'importance de l'intérêt en litige excède 150 fr. Il n'y a pas de difficulté et pas de question, bien entendu, si la partie contre laquelle on demande à faire la preuve testimoniale, tout en déniant les faits, se prévaut des termes de la loi pour s'opposer à la preuve offerte. L'*enquête*, en pareil cas, ne pourrait être manifestement ordonnée sans une évidente violation de la loi. Mais il peut arriver que le défendeur, tout en déniant les faits qu'on articule, ne veuille pas décliner l'épreuve de l'*enquête*. Un sentiment d'honneur fort respectable peut le déterminer à désirer que la lumière se fasse et à sortir du débat pur de soupçon et sans se couvrir de la protection d'un article du code. Les tribunaux, dans cette situation, et vu le consentement de la partie défenderesse, pourront-ils ordonner l'*enquête*, ou seront-ils, au contraire, absolument liés par le texte prohibitif de l'article 1341 ? Les jurisconsultes les plus autorisés décident que l'*enquête* peut avoir lieu. Des considérations de morale générale ont bien sans doute dicté les limitations apportées par le législateur à l'usage de la preuve testimoniale ; mais, dans l'application et dans le détail, les règles qu'il a consacrées à cet égard ne protègent que des intérêts purement privés, et il peut y être dérogé si les parties y consentent sous l'inspiration d'un sentiment honorable.

Aux termes de l'article 255 du code de procédure, le jugement qui ordonne l'*enquête* doit reproduire dans son dispositif l'articulation des faits dont la preuve doit être réalisée. Cette disposition est justifiée par plusieurs motifs. Le premier est que le jugement dont il est question doit être notifié par extrait aux témoins cités à l'*enquête* ; la reproduction de l'articulation des faits est nécessaire pour faire connaître à ces témoins les points sur lesquels ils seront interpellés, et pour faire recueillir et préciser leurs souvenirs. La reproduction des faits articulés dans le jugement est indispensable à un autre point de vue : le juge commissaire, chargé de procéder à l'*enquête*, doit avoir, en effet, l'articulation sous les yeux pour diriger utilement l'instruction et empêcher les témoins de s'égarer dans des digressions étrangères à l'objet du débat.

L'article 255 du code de procédure civile ajoute que le jugement ordonnant l'*enquête* devra contenir en outre la nomination du juge commissaire devant lequel cette *enquête* doit avoir lieu. Rendons qu'à la nomination d'un juge commissaire n'est requise que dans les affaires comprises en procédure sous la désignation *d'affaires ordinaires*. Dans une catégorie de causes où le débat est plus simple et la procédure plus expéditive, et qui portent pour cette raison la qualification d'*affaires sommaires*, il n'y a pas de juge enquêteur délégué par le tribunal. Les dispositions cités directement à l'audience et dépendent devant le tribunal entier. Il en est de même en matière de séparation de corps et dans les affaires portées devant les tribunaux consulaires.

Le jugement ordonnant l'*enquête*, en admettant le demandeur à fournir la preuve des faits qu'il a articulés, admet toujours la partie défenderesse à la preuve des faits contraires. Le jugement ne s'en explique-t-il pas par un chef exprès, la preuve contraire est de droit, et le défendeur peut toujours, à la suite de l'*enquête*, faire procéder à la contre-*enquête*. Les *faits contraires*, dont le défendeur est toujours admis, expressément ou virtuellement, à fournir la preuve, sont tous les faits de nature soit à démentir, soit à ébranler ceux qui sont allégués par la partie adverse.

— 2° *Obligation pour les témoins de comparaître et de déposer à l'enquête.* La partie défenderesse à l'*enquête* est appelée par un simple acte notifié à son avoué. Il est de son intérêt d'y assister pour faire adresser aux témoins les interpellations qu'elle jugera utiles ; mais, elle a incontestablement la liberté de ne pas y paraître. Il en est tout autrement des témoins : la citation qui leur est donnée crée pour eux l'obligation juridique de comparaître et de déposer dans la mesure de leur connaissance des faits, objets du litige. L'article 263 du code de procédure civile porte la sanction pénale de cette obligation. Cet article dispose que le témoin qui fera défaut sur la citation qu'il a reçue pour comparaître sera condamné par ordonnance du juge-commissaire à 10 fr. de dommages-intérêts envers la partie, et qu'il pourra en outre (cette seconde pénalité est facultative) être condamné par la même ordonnance à une amende qui ne pourra être moindre de 10 fr., ni excéder 100 fr. Le témoin défaillant doit de plus être réassigné à ses frais. Si le témoin faisait encore défaut sur la seconde et itérative citation, le juge-commissaire le condamnerait à 100 fr. d'amende et pourrait même décerner contre lui un mandat d'amener.

Le témoin comparaîtrait inutilement, s'il refusait de faire sa déposition. La citation qu'il a reçue lui fait une obligation, non pas de remplir la simple formalité de se présenter en personne, mais de déclarer avec franchise, sans détour et sans réticence, ce qu'il sait de l'affaire ou, s'il ne sait rien de pertinent à la cause, de le déclarer. La jurisprudence n'hésite pas à assimiler le témoin qui se renferme dans un système volontaire et absolu de mutisme au témoin qui fait défaut. Il est admis sans difficulté que les peines prononcées contre le témoin défaillant lui sont applicables.

Il y a toutefois une catégorie de personnes qui, appelées comme témoins dans une *enquête*, ont la faculté et, plus que la faculté, le devoir de ne pas faire de déclaration et de s'abstenir de répondre aux interpellations du juge ou des parties. Ce sont les personnes dépositaires par état de certains secrets des particuliers, dans le cas où les faits leur ont été révélés dans l'exercice et sous le sceau du secret de leur ministère et lorsque c'est sur des circonstances parvenues à leur connaissances par cette voie qu'elles sont interpellées de déposer. Ainsi les confesseurs, les médecins, les notaires, les avocats qui ont reçu les intimes épanchements de leurs pénitents ou de leurs clients ne peuvent jamais être obligés de divulguer dans une *enquête* ces inviolables confidences. Non-seulement ils n'y sont point obligés, mais leur devoir est de n'en rien laisser transpirer. C'est là plus qu'un devoir d'honneur et de conscience, c'est une obligation juridique sanctionnée par la loi criminelle, par l'article 378 du code pénal, qui punit de l'amende et d'un emprisonnement de un mois à six mois les révélations de secret par les personnes qui en sont dépositaires par état.

Il est allouée aux témoins qui la requièrent une taxe dont le taux est déterminé par les tarifs de la procédure civile.

— *Formes de la procédure d'enquête.* Ces formes sont différentes selon qu'il s'agit d'affaires ordinaires ou sommaires. La dissemblance la plus saillante, la seule qu'on doive indiquer dans ces aperçu nécessairement rapide du formalisme procédurier, consiste en ce que, dans les causes ordinaires, l'*enquête* a lieu à huis clos et les dépositions sont reçues par un seul magistrat, juge enquêteur délégué par le tribunal, tandis que, dans les affaires sommaires, les témoins sont entendus, sans délégation de commissaire, en audience publique et directement par le tribunal lui-même. Les articles 252 et suivants du code de procédure civile, que nous analysons ici, ont trait uniquement au formalisme des *enquêtes* ordinaires.

L'enquête publique et sommaire est préférée par l'excellente raison qui regrettent que le législateur ne l'ait pas adoptée comme l'unique forme de procéder dans les affaires de toute nature. Dans la discussion et les travaux préparatoires du code, on a fait, il est vrai, contre la pratique universelle de l'*enquête* publique, plusieurs objections, dont les plus spécieuses sont celles-ci : on a prétendu d'abord que l'*enquête* à l'audience, si elle avait lieu pour toutes les affaires, entraînerait une perte considérable de temps pour les magistrats, encombrerait le rôle et entraverait l'expédition des procès. On a objecté, en outre, qu'il pourrait y avoir quelque chose de moins probant dans l'*enquête* à l'audience, dont la publicité pourrait troubler le témoin et nuire au développement et à la lucidité de sa déposition. Peut-être y a-t-il quelque chose de fondé dans la première objection, mais la seconde paraît peu sérieuse, et MM. Boitard et Colmet-Daage la réfutent avec une certaine véhémence. Il est singulier, en effet, que le législateur se soit préoccupé à ce point de l'intimidation que pourraient exercer l'éclat et la publicité de l'audience dans les *enquêtes* en matière civile ordinaire. N'est-ce pas en audience publique que déposent toujours les témoins dans les contestations, souvent d'un intérêt si majeur, qui se déroulent devant les tribunaux de commerce? N'est-ce pas en audience publique encore que se produisent les témoignages devant les tribunaux correctionnels et les cours d'assises, où il s'agit pourtant d'intérêts autrement émouvants et de débats autrement dramatiques que dans les matières civiles ordinaires? L'argument de l'intimidation a vraiment peu de consistance. Ajoutons avec MM. Boitard et Colmet-Daage que, loin d'être moins probante que l'*enquête* secrète, l'*enquête* publique est à l'audience l'est davantage. Elle s'opère directement au tribunal les intraduisibles révélations résultant de l'attitude et de la physionomie des témoins, toutes choses qu'on ne retrouve plus dans le procès-verbal refroidi du juge enquêteur et dans une instruction de seconde main.

Nous passerons sur le détail des formes de l'*enquête* et n'indiquerons que quelques traits principaux. Un point important à noter est que le témoin doit être invité à faire sa déposition de premier jet et, si l'on peut ainsi parler, d'abondance. Procéder à son égard par une sorte d'interrogatoire est un système dangereux et répudié par la saine pratique. Il est telle manière d'interroger qui déroute le témoin et semble lui indiquer la réponse à faire. Le procède le plus loyal consiste à lui laisser la parole spontanément sa déposition, comme il l'entend, sauf au juge enquêteur à lui adresser après des interpellations, si la déclaration paraît incomplète ou équivoque sur quelques points.

Nous ne noterons plus que deux points relativement au détail des formes de l'*enquête*. L'article 257 du code de procédure dispose qu'elle doit être commencée dans la huitaine de la signification du jugement qui l'ordonne, sauf un supplément de délai si elle doit avoir lieu hors du lieu où siége le tribunal, et à une distance de plus de 3 myriamètres. Le motif de cette brièveté de délai se révèle de lui-même : la loi a voulu accélérer la procédure pour ne pas laisser à la partie contre laquelle l'*enquête* est faite le temps de circonvenir et de travailler les témoins. Le même motif de légitime défiance a inspiré la disposition du même code qui prescrit, sauf les cas exceptionnels appréciés par le tribunal, la parachèvement de l'*enquête* dans la huitaine de l'audition du premier témoin. La loi a voulu abréger le plus possible cette phase de la procédure, où les témoins sont en contact avec les parties et exposés à leurs obsessions.

4° *Incapacité et reprochabilité des témoins.* Il faut distinguer entre les faits qui mettent un témoin dans l'incapacité légale de déposer et les faits qui le rendent simplement reprochable. Les effets de ces deux situations ne sont pas les mêmes; le témoin incapable est absolument écarté de l'*enquête*, et sa déposition n'est point entendue. Au contraire, le témoin à l'encontre duquel un motif de reproche est articulé est provisoirement entendu par le juge-commissaire ; sa déclaration est couchée sur le procès-verbal d'*enquête*. Seulement, il devra être statué préalablement et par voie d'incident sur le reproche, par le tribunal, et si ce reproche est admis, la déposition ne sera point lue à l'audience et il devra n'en être tenu aucun compte dans le débat.

Parlons d'abord des témoins incapables. Cette incapacité est de deux sortes : absolue ou simplement relative. Il y a incapacité absolue de déposer en justice et d'y être entendu autrement qu'à titre de simple renseignement : 1° pour les personnes frappées de peines afflictives et infamantes. Les condamnations de cette nature entraînent virtuellement, et sans qu'il soit besoin le moins du monde d'une disposition expresse à cet égard dans la sentence, la déchéance du droit de déposer en justice. (Argument de l'article 34 du code pénal.) Il y a pareillement même ordre d'être entendu comme témoin pour les individus condamnés correctionnellement pour certains faits, notamment pour vol et escroquerie, lorsque le tribunal a usé à leur égard de la faculté que lui donne l'article 42 du code pénal de les interdire temporairement des droits que cet article énumère, et au nombre desquels figure le droit de déposer en justice.

L'incapacité relative de rendre témoignage à pour cause des liens de parenté ou d'alliance avec les parties au procès ou l'une d'elles. Aux termes de l'article 268 du code de procédure, « nul ne pourra être assigné comme témoin s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint même divorcé. » Cette situation diffère, nous le répétons, de celle du témoin simplement reprochable, dont il va être parlé tout à l'heure, et dont la déposition est provisoirement reçue, sauf à statuer ultérieurement sur la validité du reproche. Ici, c'est la citation même du témoin qui est prohibée : « Nul ne pourra être assigné comme témoin, etc. » Si néanmoins la citation a été donnée sans égard pris de la prohibition légale, cette citation est réputée comme non avenue, et le témoin indûment appelé n'est pas entendu. Il importe de remarquer que la loi proscrit dans tous les cas le témoignage du parent en ligne directe ou du conjoint. Il pourrait sembler qu'il n'y a à craindre sa partialité que lorsqu'il est, soit l'ascendant, soit le descendant, soit le conjoint de la partie même qui l'a fait appeler et entend se prévaloir de sa déposition. Mais la loi ne distingue pas; il suffit, aux termes de l'article 268, pour que le témoin doive être repoussé, que le lien de parenté ou d'alliance dont parle cet article existe avec l'une quelconque des parties en cause. Ainsi, le défendeur à l'*enquête* peut écarter non-seulement la déposition du conjoint, de l'ascendant ou de l'enfant de la partie adverse, mais encore le témoignage de son propre fils ou de son propre conjoint, assigné pour déposer par le demandeur. Cette disposition s'explique, d'abord par un motif de convenance et de pudeur, et aussi par un motif de défiance et de sage précaution.

L'article 268 n'a trait qu'aux parentés et alliances en ligne directe; la consanguinité et les affinités collatérales donnent simplement lieu à l'une des causes de reproche dont il nous reste à parler.

L'article 283 présente l'énumération de ces causes de reproche. La première est la parenté ou alliance, en ligne collatérale, avec l'une ou l'autre des parties, n'importe à quelle, jusqu'au degré issu de germains inclusivement. Les autres motifs de reproche énumérés par l'article 283 sont fondés sur une présomption de dépendance du témoin à l'égard de la partie qui l'a appelé à déposer. C'est d'abord le fait d'être l'héritier présomptif de la partie qui a requis l'*enquête*. L'héritier présomptif est, dans une certaine mesure, sous la dépendance du parent qui peut le déshériter, ou réduire sa part de succession par ses dispositions testamentaires. D'ailleurs, en défendant la cause de celui dont il peut hériter un jour, c'est sa propre cause que le successeur présomptif défendrait; son témoignage est suspect à juste titre. La troisième cause de reproche est le fait du témoin de se trouver dans la domesticité de la partie qui poursuit l'*enquête*. Ici encore il y a un lien évident de dépendance et une raison légitime de suspicion. La quatrième cause de reproche est plus frivole, et il s'en faut qu'elle ait obtenu l'unanimité, ni même la généralité des suffrages des jurisconsultes. Elle consiste dans la circonstance que le témoin a bu et mangé aux frais de la partie. Il peut arriver au plus galant homme